



Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

BOUCHES-DU-RHÔNE

RECUEIL DES ACTES
ADMINISTRATIFS SPÉCIAL
N°13-2018-252

PUBLIÉ LE 12 OCTOBRE 2018

Sommaire

Direction départementale des territoires et de la mer

13-2018-10-11-002 - Arrêté désignant les organismes agréés pour effectuer les missions d'audit global de l'exploitation agricole (2 pages) Page 3

DTPJJ 13

13-2018-10-10-011 - arrêté de prix de journée 2018 L'Abri Maison de l'adolescent (2 pages) Page 6

13-2018-10-10-009 - arrêté de prix de journée 2018 Sauvegarde 13 AEMO (2 pages) Page 9

13-2018-10-10-010 - arrêté prix de journée 2018 mecs Abri (2 pages) Page 12

Préfecture des Bouches-du-Rhône

13-2018-10-11-003 - Arrêté portant habilitation de l'établissement secondaire de la société dénommée « AGENCE FUNERAIRE MARBRERIE PROVENCE » exploité sous l'enseigne « LES POMPES FUNEBRES DE LA PENNE SUR HUVEAUNE » sis à LA PENNE SUR HUVEAUNE (13821) dans le domaine funéraire , du 11 octobre 2018 (2 pages) Page 15

13-2018-01-02-021 - Décisions n° DEL.2018.9 au n° DEL.2018.13 du 02.01.2018 portant délégation de signature et de pouvoir au sein de l'établissement de transfusion sanguine PACA-CORSE (5 pages) Page 18

Direction départementale des territoires et de la mer

13-2018-10-11-002

Arrêté désignant les organismes agréés pour effectuer les
missions d'audit global de l'exploitation agricole



Direction Départementale des Territoires et de la Mer des Bouches-du-Rhône

**Arrêté désignant
les organismes agréés pour effectuer les missions d'audit global de l'exploitation agricole**

LE PRÉFET DES BOUCHES-DU-RHONE

- VU** les articles D 354-1 à D 354-15 du Code rural et de la pêche maritime ;
- VU** l'arrêté du 26 mars 2018 fixant le montant des aides pour les exploitations agricoles en difficulté ;
- VU** l'instruction technique DGPE/SDPE/SDC/2018-325 du 24/04/2018 relative à l'audit global de l'exploitation agricole ;
- VU** la demande conventionnement et d'habilitation faite le 25 juin 2018 ;

SUR proposition de la DDTM des Bouches-du-Rhône

ARRÊTE

Article 1^{er} :

Les organismes agréés pour effectuer les missions d'audit portant sur l'analyse globale de l'exploitation agricole dans le département des Bouches-du-Rhône telles que décrites dans l'instruction technique DGPE/SDPE/SDC/2018-325 du 24/04/2018, sont les suivants :

- SOLIDARITE PAYSANS PROVENCE ALPES

Ces organismes peuvent exercer les missions correspondantes après signature d'une convention d'expertise avec les services de la Préfecture.

Le nom des experts habilités à effectuer un audit figurent en annexe du présent arrêté.

Article 2 :

La Secrétaire Générale de la Préfecture des Bouches-du-Rhône et le Directeur Départemental des Territoires et de la Mer sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'application du présent arrêté qui sera publié au Recueil des Actes Administratifs de la Préfecture des Bouches-du-Rhône.

Fait à Marseille, le 11 octobre 2018

Po/LE PRÉFET,
Le Chef du Service de l'Agriculture et de la Forêt
François LECCIA

ANNEXE

Liste des experts habilités à effectuer un audit global de l'exploitation agricole

Nom - Prénom	Organisme
DUCROCQ Thomas	Solidarité Paysans Provence Alpes
SIMON Héloïse	Solidarité Paysans Provence Alpes
THOMAS Francis	Solidarité Paysans Provence Alpes

DTPJJ 13

13-2018-10-10-011

arrêté de prix de journée 2018 L'Abri Maison de
l'adolescent

Direction enfance-famille
 Service des projets, de la tarification et du contrôle des établissements

Arrêté relatif à la fixation de la dotation globalisée
 pour l'exercice 2018 de la maison d'enfants à caractère social

L'Abri
 Dispositif Abri/Maison de l'Adolescent (DAM)
 80A rue Sainte Cécile
 13005 Marseille

Le Préfet de la région Provence-Alpes-Côte d'Azur,
 Préfet de la zone de défense et de sécurité sud,
 Préfet du département des Bouches-du-Rhône

La Présidente du Conseil départemental des Bouches-du-Rhône

Vu le code général des collectivités territoriales,
 Vu le code de l'action sociale et des familles,
 Vu les articles 375 à 375.8 du code civil relatifs à l'assistance éducative,
 Vu les propositions budgétaires de l'établissement et le rapport de l'autorité de tarification,
 Sur proposition du directeur interrégional de la protection judiciaire de la jeunesse et du directeur général des services du département,

A R R E T E N T

Article 1 Pour l'exercice budgétaire 2018, les recettes et les dépenses prévisionnelles de la maison d'enfants à caractère social L'Abri sont autorisées comme suit :

		Groupes fonctionnels		Montant	Total
Dépenses	Groupe I	Dépenses afférentes à l'exploitation courante		70 000,00 €	811 699,00 €
	Groupe II	Dépenses afférentes au personnel		704 464,00 €	
	Groupe III	Dépenses afférentes à la structure		37 235,00 €	
Recettes	Groupe I	Produits de la tarification		908 518,00 €	918 518,00 €
	Groupe II	Autres produits relatifs à l'exploitation		10 000,00 €	
	Groupe III	Produits financiers et produits non encaissables		0,00 €	

Article 2 La dotation globalisée est calculée en incorporant le résultat budgétaire suivant :
 - Déficit : 106 819,00 €

Article 3 Pour l'exercice budgétaire 2018 de la maison d'enfants à caractère social L'Abri, le montant de la dotation globalisée est fixé à 908 518 €.
 La fraction forfaitaire égale au douzième de la dotation globalisée est de 75 709,83 €.
 Le prix de journée opposable aux autres départements est fixé à 414,85 €.

- Article 4 Conformément aux dispositions de l'article L.351-1 et suivants du code de l'action sociale et des familles, les recours contentieux contre le présent arrêté doivent être portés en premier ressort devant le tribunal interrégional de la tarification sanitaire et sociale dans le délai d'un mois à compter de sa publication ou à l'égard de l'établissement auquel il est notifié, à compter de sa notification.
- Article 5 Une ampliation du présent arrêté sera notifiée au représentant de la structure.
- Article 6 Le présent arrêté sera publié au recueil des actes administratifs du Département des Bouches-du-Rhône.
- Article 7 Le secrétaire général de la préfecture des Bouches-du-Rhône, le directeur général des services du département, le directeur général adjoint de la solidarité et le payeur départemental sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Marseille, le 10 OCT. 2018

La Présidente du Conseil départemental
des Bouches-du-Rhône

Martine VASSAL

Le Préfet de la région Provence Alpes,
Côte d'Azur, et du département
des Bouches-du-Rhône

Pierre DARTOUT

DTPJJ 13

13-2018-10-10-009

arrêté de prix de journée 2018 Sauvegarde 13 AEMO

Arrêté du prix de journée
du service d'action éducative en milieu ouvert
de l'association Sauvegarde 13,
domiciliée 28 boulevard de la Corderie
13 007 Marseille
et représentée par son Président
Monsieur Jean-Marc CHAPUS

Le Préfet
de la Région Provence-Alpes-Côte d'Azur
Préfet de la zone de défense et de sécurité Sud
Préfet du Département des Bouches-du-Rhône

La Présidente du Conseil départemental
des Bouches-du-Rhône

VU le code de l'action sociale et des familles,

VU le code général des collectivités territoriales,

VU les articles 375 à 375-8 du code civil relatifs à l'assistance éducative,

VU l'ordonnance n°45-174 du 2 février 1945 relative à l'enfance délinquante,

VU la loi n° 82-213 du 2 mars 1982, relative aux droits et libertés des communes, des départements et des régions,

VU la loi n° 83-663 du 22 juillet 1983 complétant la loi n°83-8 du 7 janvier 1983, relative à la répartition des compétences entre les communes, les départements, les régions et l'Etat,

VU la loi n° 2002-2 du 2 janvier 2002 rénovant l'action sociale et médico-sociale,

VU les propositions budgétaires de l'association,

SUR proposition du Directeur général des services du département et du Directeur interrégional de la Protection Judiciaire de la Jeunesse

ARRETENT

ARTICLE 1 Pour l'exercice budgétaire 2018, les recettes et les dépenses prévisionnelles sont autorisées comme suit :

	Groupes fonctionnels	Montant	Total
Dépenses	Groupe I Dépenses afférentes à l'exploitation courante	863 456,62 €	11 960 780,00 €
	Groupe II Dépenses afférentes au personnel	10 019 441,38 €	
	Groupe III Dépenses afférentes à la structure	1 077 882,00 €	
Recettes	Groupe I Produits de la tarification	11 648 698,38 €	11 679 997,86 €
	Groupe II Autres produits relatifs à l'exploitation	16 514,02 €	
	Groupe III Produits financiers et produits non encaissables	14 785,46 €	

ARTICLE 2 La dotation est calculée en incorporant le résultat budgétaire pour un montant de : 280 782,14 €

ARTICLE 3 Pour l'exercice budgétaire 2018, le prix de journée du service d'AEMO de l'association Sauvegarde 13

est fixé à : 8,90 €

et la dotation du Conseil départemental à : 11 478 741,82 €

La facture forfaitaire égale au douzième de la dotation globalisée est de 956 561,82 €

ARTICLE 4 Conformément aux dispositions de l'article 351-1 et suivants du code de l'action sociale et des familles, les recours contentieux contre le présent arrêté doivent être portés en premier ressort devant le Tribunal interrégional de la tarification sanitaire et sociale dans le délai d'un mois à compter de sa publication ou à l'égard de l'établissement auquel il est notifié, à compter de sa notification.

ARTICLE 5 Le Secrétaire général de la Préfecture des Bouches-du-Rhône, le Directeur général des services du département, le Directeur général adjoint chargé de la solidarité et le Payeur départemental sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture et du Département des Bouches-du-Rhône.

Marseille, le 10 OCT. 2018

La Présidente du Conseil départemental
des Bouches-du-Rhône

Le Préfet de Région
Provence-Alpes-Côte d'Azur

Le Préfet

PIERRE DARTOUT

MARTINE VASSAL

DTPJJ 13

13-2018-10-10-010

arrêté prix de journée 2018 mecs Abri

Direction enfance-famille
Service des projets, de la tarification et du contrôle des
établissements

Arrêté relatif à la fixation de la dotation globalisée
pour l'exercice 2018 de la maison d'enfants à caractère social

L'Abri
80A rue Sainte Cécile
13005 Marseille

Le Préfet de la région Provence-Alpes-Côte d'Azur,
Préfet de la zone de défense et de sécurité sud,
Préfet du département des Bouches-du-Rhône

La Présidente du Conseil départemental des Bouches-du-Rhône

Vu le code général des collectivités territoriales,
Vu le code de l'action sociale et des familles,
Vu les articles 375 à 375.8 du code civil relatifs à l'assistance éducative,
Vu les propositions budgétaires de l'établissement et le rapport de l'autorité de tarification,
Sur proposition du directeur interrégional de la protection judiciaire de la jeunesse et du directeur
général des services du Département,

A R R E T E N T

Article 1 Pour l'exercice budgétaire 2018, les recettes et les dépenses prévisionnelles de la
maison d'enfants à caractère social L'Abri sont autorisées comme suit :

	Groupes fonctionnels		Montant	Total
Dépenses	Groupe I	Dépenses afférentes à l'exploitation courante	383 000,00 €	2 347 430,00 €
	Groupe II	Dépenses afférentes au personnel	1 671 229,00 €	
	Groupe III	Dépenses afférentes à la structure	293 201,00 €	
Recettes	Groupe I	Produits de la tarification	2 421 203,00 €	2 451 443,00 €
	Groupe II	Autres produits relatifs à l'exploitation	24 204,00 €	
	Groupe III	Produits financiers et produits non encaissables	6 036,00 €	

Article 2 La dotation globalisée est calculée en incorporant le résultat budgétaire suivant :
- Déficit: 104 013,00 €

Article 3 Pour l'exercice budgétaire 2018 de la maison d'enfants à caractère social L'Abri, le
montant de la dotation globalisée est fixé à 2 421 203 €.
La fraction forfaitaire égale au douzième de la dotation globalisée est de
201 766,92 €.
Le prix de journée opposable aux autres départements est fixé à 127,57 €.

- Article 4 Conformément aux dispositions de l'article L.351-1 et suivants du code de l'action sociale et des familles, les recours contentieux contre le présent arrêté doivent être portés en premier ressort devant le tribunal interrégional de la tarification sanitaire et sociale dans le délai d'un mois à compter de sa publication ou à l'égard de l'établissement auquel il est notifié, à compter de sa notification.
- Article 5 Une ampliation du présent arrêté sera notifiée au représentant de la structure.
- Article 6 Le présent arrêté sera publié au recueil des actes administratifs du département des Bouches-du-Rhône.
- Article 7 Le secrétaire général de la préfecture des Bouches-du-Rhône, le directeur général des services du département, le directeur général adjoint de la solidarité et le payeur départemental sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Marseille, le 10 OCT. 2018

La Présidente du Conseil départemental
des Bouches-du-Rhône

Martine VASSAL

Le Préfet de la région Provence Alpes,
Côte d'Azur, et du département
des Bouches-du-Rhône

PIERRE DARTOUT

Préfecture des Bouches-du-Rhône

13-2018-10-11-003

Arrêté portant habilitation de l'établissement secondaire de
la société dénommée « AGENCE FUNERAIRE
MARBRERIE PROVENCALE » exploité sous l'enseigne
« LES POMPES FUNEBRES DE LA PENNE SUR
HUVEAUNE » sis à LA PENNE SUR
HUVEAUNE (13821) dans le domaine funéraire , du 11
octobre 2018



PREFET DES BOUCHES-DU-RHONE

**DIRECTION DE LA CITOYENNETÉ, DE LA LÉGALITÉ
ET DE L'ENVIRONNEMENT
BUREAU DES ÉLECTIONS ET DE LA RÉGLEMENTATION
Activités funéraires
DCLE/BER/FUN/2018/N°**

**Arrêté portant habilitation de l'établissement secondaire de la société dénommée
« AGENCE FUNERAIRE MARBRERIE PROVENCALE » exploité sous l'enseigne
« LES POMPES FUNEBRES DE LA PENNE SUR HUVEAUNE » sis à LA PENNE SUR
HUVEAUNE (13821) dans le domaine funéraire , du 11 octobre 2018**

Le Préfet
de la région Provence-Alpes-Côte-d'Azur
Préfet de la zone de défense et de sécurité Sud
Préfet des Bouches-du-Rhône

Vu le code général des collectivités territoriales (CGCT) (notamment les articles L2223-19 et L2223-23) ;

Vu la loi n°2008-1350 du 19 décembre 2008 relative à la législation funéraire ;

Vu l'ordonnance n° 2005-855 du 28 juillet 2005 relative aux opérations funéraires (article 1 - § IV) ;

Vu le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les régions et départements ;

Vu le décret n°2012-608 du 30 avril 2012 relatif aux diplômes dans le secteur funéraire ;

Vu l'arrêté du 30 avril 2012 portant application du décret susvisé ;

Vu la demande reçue le 27 juin 2018 de Monsieur Vincent TEXIER, gérant, sollicitant l'habilitation de l'établissement secondaire de la société dénommée « AGENCE FUNERAIRE MARBRERIE PROVENCALE » exploité sous l'enseigne « LES POMPES FUNEBRES DE LA PENNE SUR HUVEAUNE », sis place de l'Église à LA PENNE SUR HUVEAUNE(13821) dans le domaine funéraire ;

Considérant que la demande est constituée conformément à la législation en vigueur ;

Sur proposition de la Secrétaire Générale de la préfecture des Bouches-du-Rhône ;

A R R E T E

Article 1^{er} : L'établissement secondaire de la société dénommée « AGENCE FUNERAIRE MARBRERIE PROVENCALE » exploité sous l'enseigne « POMPES FUNEBRES DE LA PENNE SUR HUVEAUNE » sis place de l'EGLISE à LA PENNE SUR HUVEAUNE (13821) par M. Vincent TEXIER, gérant, est habilité à exercer sur l'ensemble du territoire national les activités funéraires suivantes :

- organisation des obsèques ;
- fourniture des housses, de cercueils et de leurs accessoires intérieurs et extérieurs ainsi que des urnes cinéraires ;

Article 2 : Le numéro d'habilitation attribué est : 18/13/610.

Article 3 : L'habilitation est accordée pour 1 an à compter de la date du présent arrêté. La demande de renouvellement devra être effectuée 2 mois avant son échéance.

Article 4 : L'opérateur funéraire habilité peut confier à un ou plusieurs sous-traitants la réalisation de tout ou partie des prestations relevant du service extérieur des pompes funèbres. Ce dernier doit être habilité pour la prestation qu'il sous-traite ; de même que les sous-traitants doivent être habilités pour chacune des prestations du service extérieur qu'ils fournissent de manière habituelle aux familles. A défaut du respect de ces prescriptions, leur responsabilité conjointe pourra être mise en cause.

Article 5 : La présente habilitation peut être suspendue pour une durée maximum d'un an ou retirée par le préfet du département où les faits auront été constatés, conformément aux dispositions de l'article L2223-25 du code général des collectivités territoriales, pour les motifs suivants :

- 1° non-respect des dispositions du code général des collectivités territoriales auxquelles sont soumises les régies, entreprises ou associations habilitées conformément à l'article L 2223-23,
- 2° non-exercice ou cessation d'exercice des activités au titre desquelles elle a été délivrée,
- 3° atteinte à l'ordre public ou danger pour la salubrité publique.

Dans le cas d'un délégué, le retrait de l'habilitation entraîne la déchéance des délégations.

Article 6 : La présente décision peut faire l'objet, dans un délai de deux mois à compter de sa notification, d'un recours gracieux auprès de mes services, d'un recours hiérarchique auprès de Monsieur le Ministre de l'Intérieur ; d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Marseille.

Article 7 : La Secrétaire Générale de la préfecture des Bouches-du-Rhône, le Directeur départemental de la sécurité publique des Bouches-du-Rhône sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs.

FAIT à MARSEILLE, le 11 octobre 2018

Pour le Préfet
Le Chef de Bureau
SIGNE
Maryl7ne CAIRE

Préfecture des Bouches-du-Rhone

13-2018-01-02-021

Décisions n° DEL.2018.9 au n° DEL.2018.13 du
02.01.2018 portant délégation de signature et de pouvoir
au sein de l'établissement de transfusion sanguine
PACA-CORSE



Décision n° DEL/2018/9

**DECISION N° DEL/2018/9 DU 02/01/2018
PORTANT DELEGATION DE SIGNATURE ET DE POUVOIR
AU SEIN DE L'ETABLISSEMENT DE TRANSFUSION SANGUINE
PROVENCE-ALPES-COTE D'AZUR-CORSE**

Vu le Code de la santé publique, notamment son article L. 1223-4,

Vu le décret du 16 octobre 2017 portant nomination du Président de l'Etablissement français du sang,

Vu la décision du Président de l'Etablissement français du sang n° 2017-41 en date du 18 décembre 2017 renouvelant Monsieur Jacques CHIARONI aux fonctions de Directeur de l'Etablissement de transfusion sanguine –Provence-Alpes-Côte d'Azur-Corse,

Vu la décision du Président de l'Etablissement français du sang n° 2017-75 en date du 18 décembre 2017 portant délégation de pouvoir et de signature à Monsieur Jacques CHIARONI, Directeur de l'Etablissement de transfusion sanguine - Provence-Alpes-Côte d'Azur-Corse,

Monsieur Jacques CHIARONI, Directeur de l'Etablissement de transfusion sanguine – Provence-Alpes-Côte d'Azur-Corse, (ci-après le «Directeur de l'Etablissement »), délègue, à **Monsieur Eric GAMBIN**, en sa qualité de correspondant administratif les signatures suivantes.

La présente délégation s'exerce dans le respect de la réglementation en vigueur ainsi que des politiques, directives, procédures et instructions mises en œuvre au sein de l'Etablissement français du sang.

Article 1 - Constatation du service fait

Le Directeur de l'Etablissement délègue au Monsieur Eric GAMBIN la signature pour constater le service fait sur les factures relevant de son domaine d'intervention. Monsieur Eric GAMBIN ne peut subdéléguer la signature qu'il détient en vertu de la présente décision.

Article 2 - La publication et la date de prise d'effet de la délégation

La présente décision, qui sera publiée au *Recueil des Actes de la Préfecture des bouches du Rhône*, entre en vigueur le 01/01/2018

A compter de cette date, la décision est aussi consultable sur l'intranet de l'Etablissement français du sang.

Le 02/01/2018

Le Directeur de l'Etablissement
Professeur Jacques CHIARONI

Le correspondant administratif
Monsieur Eric GAMBIN



Décision n° DEL/2018/10

**DECISION N° DEL/2018/10 DU 02/01/2018
PORTANT DELEGATION DE SIGNATURE ET DE POUVOIR
AU SEIN DE L'ETABLISSEMENT DE TRANSFUSION SANGUINE
PROVENCE-ALPES-COTE D'AZUR-CORSE**

Vu le Code de la santé publique, notamment son article L. 1223-4,

Vu le décret du 16 octobre 2017 portant nomination du Président de l'Etablissement français du sang,

Vu la décision du Président de l'Etablissement français du sang n° 2017-41 en date du 18 décembre 2017 renouvelant Monsieur Jacques CHIARONI aux fonctions de Directeur de l'Etablissement de transfusion sanguine –Provence-Alpes-Côte d'Azur-Corse,

Vu la décision du Président de l'Etablissement français du sang n° 2017-75 en date du 18 décembre 2017 portant délégation de pouvoir et de signature à Monsieur Jacques CHIARONI, Directeur de l'Etablissement de transfusion sanguine - Provence-Alpes-Côte d'Azur-Corse,

Monsieur Jacques CHIARONI, Directeur de l'Etablissement de transfusion sanguine – Provence-Alpes-Côte d'Azur-Corse, (ci-après le «Directeur de l'Etablissement »), délègue, à **Madame Eleonore SANDOVAL**, en sa qualité d'assistante de direction les signatures suivantes.

La présente délégation s'exerce dans le respect de la réglementation en vigueur ainsi que des politiques, directives, procédures et instructions mises en œuvre au sein de l'Etablissement français du sang.

Article 1 - Constatation du service fait

Le Directeur de l'Etablissement délègue au Madame Eleonore SANDOVAL la signature pour constater le service fait sur les factures relevant de son domaine d'intervention. Madame Eléonore SANDOVAL ne peut subdéléguer la signature qu'elle détient en vertu de la présente décision.

Article 2 - La publication et la date de prise d'effet de la délégation

La présente décision, qui sera publiée au *Recueil des Actes de la Préfecture des bouches du Rhône*, entre en vigueur le 01/01/2018

A compter de cette date, la décision est aussi consultable sur l'intranet de l'Etablissement français du sang.

Le 02/01/2018

Le Directeur de l'Etablissement
Professeur Jacques CHIARONI

L'assistante de direction
Madame Eleonore SANDOVAL



Décision n° DEL/2018/11

**DECISION N° DEL/2018/11 DU 02/01/2018
PORTANT DELEGATION DE SIGNATURE ET DE POUVOIR
AU SEIN DE L'ETABLISSEMENT DE TRANSFUSION SANGUINE
PROVENCE-ALPES-COTE D'AZUR-CORSE**

Vu le Code de la santé publique, notamment son article L. 1223-4,

Vu le décret du 16 octobre 2017 portant nomination du Président de l'Etablissement français du sang,

Vu la décision du Président de l'Etablissement français du sang n° 2017-41 en date du 18 décembre 2017 renouvelant Monsieur Jacques CHIARONI aux fonctions de Directeur de l'Etablissement de transfusion sanguine –Provence-Alpes-Côte d'Azur-Corse,

Vu la décision du Président de l'Etablissement français du sang n° 2017-75 en date du 18 décembre 2017 portant délégation de pouvoir et de signature à Monsieur Jacques CHIARONI, Directeur de l'Etablissement de transfusion sanguine - Provence-Alpes-Côte d'Azur-Corse,

Monsieur Jacques CHIARONI, Directeur de l'Etablissement de transfusion sanguine – Provence-Alpes-Côte d'Azur-Corse, (ci-après le «Directeur de l'Etablissement»), délègue, à **Madame Catherine ANSAS**, en sa qualité d'assistante de direction les signatures suivantes.

La présente délégation s'exerce dans le respect de la réglementation en vigueur ainsi que des politiques, directives, procédures et instructions mises en œuvre au sein de l'Etablissement français du sang.

Article 1 - Constatation du service fait

Le Directeur de l'Etablissement délègue au Madame Catherine ANSAS la signature pour constater le service fait sur les factures relevant de son domaine d'intervention. Madame Catherine ANSAS ne peut subdéléguer la signature qu'elle détient en vertu de la présente décision.

Article 2 - La publication et la date de prise d'effet de la délégation

La présente décision, qui sera publiée au *Recueil des Actes de la Préfecture des bouches du Rhône*, entre en vigueur le 01/01/2018

A compter de cette date, la décision est aussi consultable sur l'intranet de l'Etablissement français du sang.

Le 02/01/2018

Le Directeur de l'Etablissement
Professeur Jacques CHIARONI

L'assistante de direction
Madame Catherine ANSAS



Décision n° DEL/2018/12

**DECISION N° DEL/2018/12 DU 02/01/2018
PORTANT DELEGATION DE SIGNATURE ET DE POUVOIR
AU SEIN DE L'ETABLISSEMENT DE TRANSFUSION SANGUINE
PROVENCE-ALPES-COTE D'AZUR-CORSE**

Vu le Code de la santé publique, notamment son article L. 1223-4,

Vu le décret du 16 octobre 2017 portant nomination du Président de l'Etablissement français du sang,

Vu la décision du Président de l'Etablissement français du sang n° 2017-41 en date du 18 décembre 2017 renouvelant Monsieur Jacques CHIARONI aux fonctions de Directeur de l'Etablissement de transfusion sanguine –Provence-Alpes-Côte d'Azur-Corse,

Vu la décision du Président de l'Etablissement français du sang n° 2017-75 en date du 18 décembre 2017 portant délégation de pouvoir et de signature à Monsieur Jacques CHIARONI, Directeur de l'Etablissement de transfusion sanguine - Provence-Alpes-Côte d'Azur-Corse,

Monsieur Jacques CHIARONI, Directeur de l'Etablissement de transfusion sanguine – Provence-Alpes-Côte d'Azur-Corse, (ci-après le «Directeur de l'Etablissement »), délègue, à **Madame Caroline FRID**, en sa qualité d'assistante de gestion- Documentaliste les signatures suivantes.

La présente délégation s'exerce dans le respect de la réglementation en vigueur ainsi que des politiques, directives, procédures et instructions mises en œuvre au sein de l'Etablissement français du sang.

Article 1 - Constatation du service fait

Le Directeur de l'Etablissement délègue au Madame Caroline FRID la signature pour constater le service fait sur les factures relevant de son domaine d'intervention. Madame Caroline FRID ne peut subdéléguer la signature qu'elle détient en vertu de la présente décision.

Article 2 - La publication et la date de prise d'effet de la délégation

La présente décision, qui sera publiée au *Recueil des Actes de la Préfecture des bouches du Rhône*, entre en vigueur le 01/01/2018

A compter de cette date, la décision est aussi consultable sur l'intranet de l'Etablissement français du sang.

Le 02/01/2018

Le Directeur de l'Etablissement
Professeur Jacques CHIARONI

L'assistante de gestion - Documentatliste
Madame Caroline FRID



Décision n° DEL/2018/13

**DECISION N° DEL/2018/13 DU 02/01/2018
PORTANT DELEGATION DE SIGNATURE ET DE POUVOIR
AU SEIN DE L'ETABLISSEMENT DE TRANSFUSION SANGUINE
PROVENCE-ALPES-COTE D'AZUR-CORSE**

Vu le Code de la santé publique, notamment son article L. 1223-4,

Vu le décret du 16 octobre 2017 portant nomination du Président de l'Etablissement français du sang,

Vu la décision du Président de l'Etablissement français du sang n° 2017-41 en date du 18 décembre 2017 renouvelant Monsieur Jacques CHIARONI aux fonctions de Directeur de l'Etablissement de transfusion sanguine –Provence-Alpes-Côte d'Azur-Corse,

Vu la décision du Président de l'Etablissement français du sang n° 2017-75 en date du 18 décembre 2017 portant délégation de pouvoir et de signature à Monsieur Jacques CHIARONI, Directeur de l'Etablissement de transfusion sanguine - Provence-Alpes-Côte d'Azur-Corse,

Monsieur Jacques CHIARONI, Directeur de l'Etablissement de transfusion sanguine – Provence-Alpes-Côte d'Azur-Corse, (ci-après le «Directeur de l'Etablissement »), délègue, à **Madame Michele PERRONE**, en sa qualité de cadre chargée de la sécurité les signatures suivantes.

La présente délégation s'exerce dans le respect de la réglementation en vigueur ainsi que des politiques, directives, procédures et instructions mises en œuvre au sein de l'Etablissement français du sang.

Article 1 - Constatation du service fait

Le Directeur de l'Etablissement délègue au Madame Michele PERRONE la signature pour constater le service fait sur les factures relevant de son domaine d'intervention. Madame Michele PERRONE ne peut subdéléguer la signature qu'elle détient en vertu de la présente décision.

Article 2 - La publication et la date de prise d'effet de la délégation

La présente décision, qui sera publiée au *Recueil des Actes de la Préfecture des bouches du Rhône*, entre en vigueur le 01/01/2018

A compter de cette date, la décision est aussi consultable sur l'intranet de l'Etablissement français du sang.

Le 02/01/2018

Le Directeur de l'Etablissement
Professeur Jacques CHIARONI

Le cadre chargée de la sécurité
Madame Michele PERRONE